

Contrat d'achat et de maintenance de matériel

Conditions générales de vente (CGV) pour l'achat de matériel informatique et la maintenance de matériel informatique

§ 1 Objet du contrat

(1) Le présent contrat régit l'achat et la maintenance par ou pour le client de Sonio du matériel mentionné en annexe (ci-après dénommé "matériel").

(2) L'annexe jointe au présent contrat, qui en fait partie intégrante, contient des informations détaillées sur les prestations de maintenance à fournir par Sonio et sur les conditions d'intervention et d'exploitation pour leur réalisation, notamment

- la désignation plus précise du matériel à entretenir (configuration, appareils et lieu d'installation) ;
- la description des prestations de maintenance à fournir par Sonio, leur durée, leur prix, les délais de paiement et les autres conditions d'exécution, comme par exemple l'indication de la période de disponibilité.

(3) En cas de modification des conditions d'utilisation et d'exploitation, Sonio a le droit d'adapter ses prestations de maintenance ou la rémunération aux circonstances modifiées.

§ 2 Livraison et installation

(1) Après réception de la commande, Sonio confirme au client la date de livraison prévue du matériel sur le lieu d'installation.

(2) Si, par sa propre faute, Sonio n'est pas en mesure de respecter une date de livraison déclarée ferme, le client lui accorde un délai supplémentaire d'un mois, à l'issue duquel il est en droit de résilier le contrat pour le matériel concerné, à l'exclusion de toute prétention à dédommagement.

(3) Sonio installe le matériel, pour autant que cela ait été convenu dans l'annexe. Le client équipe à ses frais le lieu d'installation de tous les équipements techniques nécessaires.

(4) Pour le matériel installé par Sonio, la date d'installation convenue est le jour où Sonio annonce au client qu'il est prêt à fonctionner ; pour le matériel installé par le client, il s'agit du 7^e jour civil suivant son expédition par Sonio.

§ 3 Prestations de maintenance

(1) La maintenance du matériel informatique comprend son entretien (maintenance préventive pour maintenir le matériel en état de fonctionnement) et sa remise en état (rétablissement du matériel en état de fonctionnement) par la réparation et le remplacement des pièces défectueuses. Les pièces de rechange sont soit neuves, soit à l'état neuf. Les pièces remplacées deviennent la propriété de Sonio.

(2) L'annexe précise quelles prestations d'entretien sont fournies dans le cadre d'un forfait convenu ou contre facturation en fonction des dépenses.

(3) Sonio répare également, sur demande et contre indemnisation séparée, les pannes dues à des circonstances dont le client ou des tiers sont responsables.

(4) Sonio fournit les prestations de maintenance pendant la période de disponibilité décrite dans l'annexe. Par période de disponibilité, on entend la période pendant laquelle Sonio reçoit les annonces de dérangement et effectue les prestations de maintenance.

(5) A la demande du client et aux taux applicables pour les heures supplémentaires, le travail de nuit ou le travail du dimanche, le personnel de Sonio peut poursuivre en dehors des heures de travail normales les prestations de maintenance qui ont commencé pendant une période de disponibilité.

(6) Sauf disposition contraire de l'annexe, la période de maintenance s'étend initialement jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur de l'annexe correspondante et se prolonge ensuite par des périodes de maintenance fixes d'une durée respective de

12 mois, à moins qu'un contractant n'informe l'autre contractant par écrit, avec un préavis de 6 mois, qu'aucune prolongation de la période de maintenance ne doit avoir lieu.

§ 4 Obligation de coopération du client

(1) Le client est tenu de créer les conditions organisationnelles et techniques permettant à Sonio de fournir les prestations de maintenance convenues. En font notamment partie

- Respecter les directives convenues en commun concernant l'utilisation du matériel informatique ;
- accorder l'accès à l'installation informatique du client et à ses données, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des travaux de maintenance
- Disponibilité du temps d'accès aux ordinateurs, des supports de données, de la documentation, du personnel spécialisé, du poste de travail et des outils de travail ;
- Mise à disposition d'un local approprié pour le stockage des pièces de rechange, des instruments de mesure, etc ;
- Documentation des conditions exceptionnelles et des messages d'erreur conformément aux directives ou recommandations émises par Sonio ou le fabricant concerné ;
- assister Sonio dans la recherche et la résolution des problèmes ; et
- d'autres obligations spécialement spécifiées dans l'annexe.

(2) Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le client ne remplit pas, pas correctement ou tardivement les obligations de coopération susmentionnées, Sonio est libérée de ses obligations conformément au présent contrat ou est en droit de facturer au client les frais supplémentaires qui en résultent, en fonction des dépenses.

§ 5 Rémunération

(1) Le prix d'achat est fixé en annexe et comprend les droits de douane, les frais d'emballage, de transport et d'assurance jusqu'au lieu d'installation désigné par le client, ainsi que le déballage et l'élimination du matériel d'emballage. La taxe anticipée de recyclage et d'élimination (TAR) est ajoutée. Les impôts et taxes ne sont pas compris dans ces prix, mais sont facturés ouvertement.

(2) Les accessoires, les travaux d'installation, la préparation des données et le matériel d'installation tels que les câbles, les connecteurs, etc. sont facturés séparément au prix catalogue ou de manière forfaitaire sous la forme de ce que l'on appelle un kit d'installation.

(3) Les frais forfaitaires pour les prestations de maintenance couvrent les dépenses de Sonio pour les prestations de maintenance incluses dans le forfait selon l'annexe pour la maintenance du matériel.

(4) Les prestations de maintenance non incluses dans le forfait conformément à l'annexe, ainsi que toutes les prestations pour lesquelles une facturation en fonction du temps passé est prévue conformément au présent contrat, sont facturées au client en fonction du temps passé et du matériel utilisé, aux taux et conditions du règlement de travail et d'honoraires du preneur d'ordre en vigueur. Sauf accord contraire dans l'annexe, le temps de déplacement ne doit pas être indemnisé.

(5) Les tarifs forfaitaires et les tarifs pour les travaux en régie peuvent être modifiés par Sonio une fois par année civile moyennant un préavis d'au moins trois mois. En cas d'augmentation des frais, le client a le droit, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, de se retirer des prestations de maintenance de l'annexe concernée ou de renoncer au service concerné par l'augmentation des frais.

(6) Les frais et coûts annexes indiqués (supports de données, copies, frais de communication, frais de port) sont facturés au client en fonction des dépenses. Les impôts et taxes prélevés lors de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat ou leur augmentation sont à la charge du client.

§ 6 Conditions de paiement

(1) Sauf convention contraire dans l'Annexe, Sonio facture le matériel informatique en fonction de la date d'installation.

(2) Les frais forfaitaires sont facturés à l'avance par année civile ou par trimestre conformément à l'annexe, les prestations de maintenance calculées en fonction du temps passé sont facturées sur une base mensuelle conformément au rapport de travail.

(3) Les factures sont payables sans aucune déduction dans un délai de 20 jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai, des intérêts de retard sont dus au taux légal, sans qu'un rappel soit nécessaire. Sonio est en outre en droit de suspendre les prestations de maintenance jusqu'à ce que le client ait réglé les arriérés. Sans notification du client, une facture est considérée comme acceptée sans contestation après l'expiration de ce délai de paiement.

§ 7 Propriété

(1) Sonio conserve la propriété du matériel informatique jusqu'au paiement du prix d'achat. Si le client est en retard dans le paiement du prix d'achat, Sonio est en droit, après mise en demeure, de faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété aux frais du client et/ou d'exiger la restitution du matériel informatique et de faire valoir tous les droits qui lui reviennent du fait de l'inexécution du contrat.

§ 8 Responsabilité de l'utilisation, de la perte et de la détérioration du matériel

(1) Sonio assume le risque de perte ou d'endommagement du matériel à la suite d'événements fortuits jusqu'à la date d'installation incluse.

(2) Le client est responsable du choix et de l'utilisation des

Le service est responsable du matériel informatique, des résultats obtenus, de la mise à disposition de solutions de rechange et des mesures de sécurité visant à protéger les données enregistrées contre la destruction ou l'utilisation abusive.

§ 9 Logiciels sous licence

(1) Si le matériel est accompagné d'un système d'exploitation et/ou d'un microprogramme, d'un firmware ou d'autres éléments similaires qui contrôlent les fonctions et les processus du matériel, les droits de propriété intellectuelle qui y sont liés restent la propriété de Sonio ou du fabricant. Dans ce cas, le client obtient un droit d'utilisation non exclusif et limité dans le cadre des spécifications prévues par Sonio pour le matériel désigné. Il est permis de faire une copie à des fins de sauvegarde des données ou d'archivage. Dans ce cas, toutes les mentions de droits d'auteur contenues dans le code original doivent être reportées sur de telles copies. Par ailleurs, le client n'est pas autorisé à copier de tels programmes, à les redistribuer par voie électronique, à les modifier d'une quelconque manière ou à les traiter d'une autre manière. En cas de transmission de matériel informatique avec les programmes correspondants à un tiers, le client transfère, outre le droit d'utilisation, les obligations susmentionnées. Le droit d'utilisation du client s'éteint alors.

§ 10 Garantie pour le matériel

(1) Sonio garantit au client que le matériel informatique correspond aux spécifications annoncées ou aux spécifications du fabricant. Pendant la période de garantie, Sonio remédie aux défauts et aux pannes et assure la maintenance nécessaire. Les pièces et éléments de matériel remplacés deviennent alors la propriété de Sonio. Sonio ne peut pas garantir un fonctionnement ininterrompu du matériel.

(2) Le client autorise Sonio à conserver les pièces de rechange et les outils nécessaires à la garantie sur le lieu d'installation ainsi qu'à apporter des améliorations techniques au matériel.

(3) Pour certains matériels désignés dans l'annexe, la garantie s'effectue dans un centre de maintenance central de Sonio. Le client se charge de la mise hors service, de la mise à disposition pour l'enlèvement ainsi que de la remise en service après la réparation. Sonio prend en charge les frais usuels de transport ainsi que le risque de perte ou d'endommagement du matériel dès sa prise en charge jusqu'à sa restitution au client.

(4) La garantie exclut les dépenses accrues ou la réparation de pannes dues à un changement d'emplacement, à des influences extérieures, à une utilisation incorrecte ou à d'autres raisons imputables au client. Sonio ne peut assumer aucune garantie pour les modifications apportées au matériel informatique qui ne lui sont pas imputables.

(5) Si le client transfère le matériel à l'étranger, Sonio est libérée de ses obligations de garantie. Sonio n'est pas tenue de fournir une garantie à l'étranger ; la garantie de fabrication du fabricant demeure réservée.

(6) Le délai de garantie est déterminé par les indications figurant dans l'annexe ou dans la spécification de produit correspondante de Sonio. En l'absence de mention expresse, le délai est de 12 mois ou de 3 mois sur les pièces de rechange. La période de garantie commence le premier jour ouvrable suivant la date d'installation.

(7) En cas de défaut ou de panne pendant le délai de garantie, le client a exclusivement le droit, en lieu et place des droits à la garantie prévus par le code des obligations, de faire réparer le matériel conformément au §10(1), si Sonio ne préfère pas procéder à une livraison de remplacement. Si, malgré des tentatives répétées, Sonio ne parvient pas à rétablir la disponibilité du matériel, le client peut exiger la réparation du dommage direct selon le §12, en cas de faute de Sonio.

(8) Sonio libère le client de toute plainte pour violation d'un brevet ou d'un droit d'auteur déposée en rapport avec le matériel. La condition est que le client en informe Sonio immédiatement par écrit et lui laisse la conduite exclusive d'un éventuel procès et de toutes les négociations en vue d'un règlement judiciaire ou extrajudiciaire. Sonio mène le procès à ses frais et prend en charge les dommages-intérêts qui sont accordés à des tiers par une décision de justice définitive.

(9) Si une plainte pour violation d'un brevet ou d'un droit d'auteur est déposée ou si, de l'avis de Sonio, une telle plainte est probable, Sonio, à son choix et à ses frais, soit procurera au client le droit de continuer à utiliser le hardware, soit le remplacera ou le modifiera de telle sorte qu'il ne viole plus le brevet ou le droit d'auteur. Si cela n'est pas possible ou si, de l'avis de Sonio, cela implique des frais disproportionnés, Sonio peut reprendre le matériel en accordant un crédit correspondant au prix d'achat, diminué d'un amortissement usuel dans l'entreprise. Si ce cas se présente, Sonio s'efforcera, en collaboration avec le client, de passer à une solution de remplacement équivalente.

(10) Sonio n'est pas soumise aux obligations susmentionnées si une revendication de brevet ou de droit d'auteur résulte de l'utilisation du matériel en relation avec des produits non fabriqués par Sonio ou livrés en relation avec le matériel ou est due à leur modification par le client ou par des tiers. Le client ne peut faire valoir à l'égard de Sonio aucun droit allant au-delà des présentes dispositions.

(11) Sonio est en droit de céder au client, avec effet libératoire, ses droits à la garantie vis-à-vis du fabricant en lieu et place des obligations de garantie décrites dans les présentes (garantie matérielle et juridique).

§11 Garantie pour les services de maintenance

(1) Sonio fournira les prestations de maintenance dues en vertu du présent contrat par du personnel dûment formé, en respectant les soins habituels dans son entreprise, dans le but de maintenir le matériel dans son état d'utilisation.

(2) L'annexe peut contenir des dispositions plus détaillées concernant certains délais de réaction aux erreurs signalées, une procédure d'escalade ou d'autres mesures visant à rétablir le bon fonctionnement, etc.

(3) Si Sonio ne respecte pas les obligations qu'elle a assumées dans le cadre du présent contrat, le client a le droit, après mise en demeure écrite préalable de Sonio et après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable de 30 jours, de confier à un tiers l'exécution des prestations de maintenance qui n'ont pas été correctement exécutées et de facturer à Sonio les frais qui en découlent jusqu'à concurrence de la rémunération convenue pour les prestations de maintenance concernées conformément au § 4.

(4) Par ailleurs, Sonio ne peut pas garantir que le matériel à entretenir dans le cadre de ce contrat puisse être utilisé en permanence, sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons souhaitées par le client.

(5) Sonio est en droit de céder au client, avec effet libératoire, ses droits de garantie vis-à-vis du fabricant, en lieu et place des obligations de garantie décrites dans les présentes.

§ 12 Responsabilité

(1) Pour les dommages imputables à la présente relation contractuelle, Sonio est responsable, en cas de faute, au total jusqu'au prix d'achat du matériel ayant causé directement le dommage ou jusqu'au montant de la rémunération payée par le client pour la maintenance concernée au cours des 12 mois précédant la survenance du dommage, mais au maximum jusqu'à concurrence de 100'000 CHF par contrat. Cette limitation ne

s'applique pas à la responsabilité selon le §10(8) ("Brevets et droits d'auteur") ni aux dommages corporels causés par faute.

(2) D'autre part, Sonio exclut toute responsabilité pour les dommages résultant de la non-exécution des obligations contractuelles du client ainsi que pour les dommages indirects ou consécutifs tels que le manque à gagner ou les prétentions de tiers (à l'exception du §10(8)) ainsi que pour les dommages consécutifs à un défaut ou les pertes de données. De même, Sonio ne répond pas des dommages consécutifs à des prestations dont le client a confié la fourniture à des tiers.

(3) Une responsabilité plus étendue selon le droit impératif (p. ex. art. 100 al. 1 CO) reste réservée.

§13 Confidentialité et protection des données

(1) Les parties contractantes s'engagent mutuellement, ainsi que leurs collaborateurs et les auxiliaires auxquels elles ont fait appel, à respecter la confidentialité de tous les documents et informations non généralement connus qui se rapportent à la sphère commerciale de l'autre partie contractante et auxquels elles ont accès lors de la préparation et de l'exécution du présent contrat, y compris le contenu de l'annexe. L'étendue de la confidentialité peut être adaptée dans l'annexe en fonction des circonstances particulières.

(2) Les parties contractantes sont conscientes du fait que la conclusion et l'exécution du présent contrat peuvent donner lieu à un traitement de données à caractère personnel concernant les parties contractantes, leurs collaborateurs, leurs sous-traitants, etc. Elles acceptent que de telles données soient utilisées pour le traitement et l'entretien de leurs relations commerciales et qu'elles puissent être communiquées à cette fin à des tiers tels que fabricants, fournisseurs, détenteurs de droits de propriété intellectuelle, sous-traitants, transporteurs, instituts de crédit en Suisse ou à l'étranger. Dans de tels cas, le partenaire contractuel qui communique les données veillera à garantir la protection des données par des mesures organisationnelles, techniques et contractuelles appropriées.

En outre, nous renvoyons à notre politique de protection des données sous le lien suivant <https://www.sonio.com/data-policy>.

§ 14 Autres

(1) Le client reconnaît que tous les droits de Sonio découlant du présent contrat peuvent également être exercés directement par le fabricant concerné (contrat en faveur de tiers) et/ou que Sonio peut - après en avoir informé le client par écrit - transférer ces droits au fabricant.

(2) Le Client n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat. Il est en outre conscient et reconnaît que le matériel informatique est soumis aux lois, ordonnances et dispositions relatives à l'exportation de matériel informatique, notamment depuis les Etats-Unis d'Amérique. Le client garantit expressément qu'il n'apportera pas ou ne fera pas parvenir le matériel informatique qui lui a été remis, directement ou indirectement, dans un pays pour lequel la Suisse ou le gouvernement des Etats-Unis interdit l'exportation ou exige une licence d'exportation.

(3) Sous réserve de dispositions contraires du présent contrat ou d'une annexe, les modifications et compléments du présent contrat ou d'une annexe requièrent la forme écrite. Les accords oraux annexes ne sont pas valables.

(4) Choix de la loi

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé suisse.

(5) Jurisdiction compétente

Si, malgré les efforts des parties, aucun accord n'est trouvé à l'amiable, le juge ordinaire du siège du fournisseur est déclaré exclusivement compétent pour trancher tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, sous réserve du droit du fournisseur de poursuivre le client au siège de ce dernier.

(6) Le client prend des mesures appropriées pour le cas où le logiciel ne fonctionnerait pas correctement, en tout ou en partie (par ex. par une sauvegarde quotidienne des données, un diagnostic des pannes, un contrôle régulier des résultats du traitement des données).

Si certaines dispositions du contrat devaient être ou devenir totalement ou partiellement invalides ou nulles, ou si le contrat devait contenir des lacunes, cela n'affecterait pas la validité du reste du contrat. En lieu et place des dispositions invalides ou nulles, il est convenu de la disposition valide qui correspond au sens et au but de la disposition invalide ou nulle. En cas de lacunes, la disposition convenue est celle qui correspond à ce qui aurait été raisonnablement convenu conformément au sens et à l'objectif du présent contrat si les parties contractantes avaient envisagé la question dès le départ.

Sonio AG - CG pour l'achat de matériel informatique et la maintenance de matériel / 16.09.2013 / Rev. 2024